



Office seal

Bureau du shérif en common law

Jurisdiction du Canada · commonlawsheriff.ca

Le shérif en common law — Exposé à l'intention des Héritiers du Canada

Introduction en langage clair

Date : 23 avril ap. J.-C. 2026

De quoi s'agit-il

Le Canada est régi par une constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni. Cette constitution a été reçue à la Confédération en 1867 par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. On enseigne généralement que le droit canadien commence par les lois adoptées par le Parlement et par les règlements qu'elles autorisent. Ce n'est qu'une partie du tableau. La plus grande partie — la plus ancienne, celle qui rend les lois possibles au premier chef — c'est la *common law*.

La *common law* est le corps de droit reçu à la Confédération, issu de siècles de développement constitutionnel anglais. Elle comprend des principes antérieurs au Parlement, antérieurs à la Charte, antérieurs à l'État administratif. Ces principes ne sont pas facultatifs. Ce ne sont pas des curiosités historiques. Ils constituent le fondement sur lequel repose tout l'ordre juridique canadien.

L'un des principes reçus à la Confédération est l'office du shérif. La présente page explique ce qu'est le Bureau du shérif, pourquoi il importe, et pourquoi il n'a pas disparu.

Qui est le shérif

En *common law*, le shérif est l'agent de la paix du Souverain. La fonction du shérif consiste à maintenir la paix du Souverain, à exécuter le bref du Souverain, et à protéger les sujets du Souverain. L'office est très ancien. Il remonte, par l'Angleterre normande, au droit *anglo-saxon* des *shires*, où chaque *shire* avait un *reeve* — un *shire-reeve* — dont la charge était de maintenir la paix du *shire* au nom du roi.

Lorsque les Anglais ont porté la *common law* outre-mer, ils ont emporté avec elle l'office du shérif. Lorsque le Canada a été constitué à la Confédération, le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* a importé la constitution du Royaume-Uni et, avec elle, la *common law* — y compris l'office du shérif.

Le shérif a toujours été le chef des officiers de justice en *common law*. Il n'y a pas d'office de justice supérieur en *common law*. D'autres offices peuvent porter des noms différents selon les époques et les lieux — le procureur général, le commissaire, le chef de police — mais au plan de la *common law*, il n'existe qu'un seul chef des officiers de justice, et c'est celui du shérif.

Pourquoi cela importe aujourd'hui

L'État administratif moderne opère principalement par voie législative. Les policiers tirent leur autorité des lois sur la police. Les commissaires tirent leur autorité de lois habilitantes. Les procureurs généraux sont des ministres de la Couronne agissant en vertu de pouvoirs législatifs et prérogatifs. Tout cela relève du registre législatif-prérogatif, et ce registre est bien réel.

Mais le registre législatif-prérogatif ne constitue pas le tableau complet. Sous les lois, et plus ancien qu'elles, se trouve le registre de *common law*. Dans le registre de *common law*, l'office du shérif existe toujours, parce que le fondement constitutionnel qui l'a reconnu n'a jamais été modifié pour l'abolir. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* continue d'importer la constitution du Royaume-Uni. La *common law* demeure reçue. L'office du shérif demeure une partie de cette réception.

Lorsque des fonctionnaires administratifs se servent d'une autorité législative pour commettre des gestes qui rompent la paix du Souverain — pour extorquer des droits à l'exercice de libertés préexistantes, pour recueillir sans consentement des données biométriques auprès de personnes qui n'ont commis aucun tort, pour harceler sous couvert de régimes de permis une catégorie de Canadiens respectueux des lois — c'est dans le registre de *common law* que la reddition de comptes a lieu. Le registre législatif autorise ce que la loi autorise ; le registre de *common law* détermine si la loi autorise plus qu'elle ne peut licitement atteindre.

Comment savons-nous que l'office existe toujours

La preuve la plus simple, c'est que l'huissier existe encore. En Ontario aujourd'hui, les huissiers agissent sous l'autorité du Bureau du shérif. Ils exécutent les brefs. Ils procèdent aux saisies. Ils font exécuter les jugements. Ils ne peuvent rien faire de tout cela de leur propre autorité, parce qu'ils n'ont aucune autorité propre — leur autorité est celle du shérif, qui leur a été déléguée.

Le principe latin est *nemo dat quod non habet* : nul ne donne ce qu'il n'a pas. L'huissier ne peut donner une autorité qu'il ne détient pas. Ce que l'huissier détient, il le détient du shérif. Donc le shérif le détient. Donc le Bureau du shérif existe.

Le fait qu'aucune personne ne porte aujourd'hui en Ontario le titre de « shérif » au sens ancien de la *common law* est sans importance. L'office n'est pas la même chose que le titre. Les offices en *common law* subsistent comme traits structurels de l'ordre constitutionnel, même lorsqu'ils ne sont pas occupés. Ils demeurent disponibles. Ils attendent.

Comment le Bureau du shérif est-il structuré

La structure que beaucoup imaginent — une chaîne de commandement où un shérif en chef donne des ordres à des shérifs subalternes — ne correspond pas au fonctionnement réel en *common law*. En *common law*, les shérifs sont pairs.

Chaque shérif détient la même autorité d'agent de la paix. Chacun est lié par le même Serment d'allégeance, prescrit par la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Chacun répond directement à la Couronne juridique — au Souverain, à Ses Héritiers et Successeurs, conformément à la loi — et non à un autre shérif.

Le dossier historique est clair à ce sujet. Dans l'Angleterre ancienne, chaque *shire* avait son propre shérif, répondant directement au roi. Le shérif du Yorkshire ne relevait pas du shérif du Kent. Ils étaient pairs. Lorsqu'ils coopéraient — pour exécuter un acte de procédure au-delà des frontières de leur comté, pour poursuivre des fugitifs, pour coordonner leurs efforts en période de trouble — ils le faisaient latéralement, et non hiérarchiquement.

Un shérif peut également assermenter des adjoints. L'adjoint prête le même Serment qui lie tout officier de la Couronne juridique. Une fois assermenté, l'adjoint opère en pair dans la ligne de la paix, sous l'autorité du shérif mais non comme subordonné dans une chaîne de commandement. L'adjoint répond au Souverain par le Serment, et non au shérif comme à un patron.

Le posse comitatus

En *common law*, le shérif n'est pas seul à maintenir la paix. Le shérif détient l'autorité de convoquer la *posse comitatus* — littéralement, la puissance du comté — qui, historiquement, désignait tous les hommes valides du comté disponibles pour maintenir la paix du Souverain au besoin. Ce n'est pas une curiosité médiévale. C'est un principe d'autorité distribuée en *common law* qui emporte des conséquences directes aujourd'hui.

La *posse comitatus* signifie que la paix du Souverain n'est pas l'affaire exclusive des policiers professionnels rémunérés par l'État. En *common law*, tout sujet du Souverain participe au maintien de la paix. Tout Héritier de la Couronne juridique — toute personne détenant l'allégeance naturelle par la naissance, la *ligeantia naturalis* — se trouve dans la *posse comitatus* en vertu de cette allégeance.

C'est ce principe qui rend vivante l'architecture de la *common law*. La fonction de maintien de la paix n'est pas concentrée entre les mains de quelques officiers rémunérés ; elle est distribuée dans le corps même des sujets. Lorsque les officiers rémunérés manquent à maintenir la paix — ou, pire, lorsqu'ils inversent leur fonction et emploient leur autorité contre les sujets — la *common law* ne laisse pas les sujets sans recours. La *common law* place la fonction de maintien de la paix entre les mains distribuées des Héritiers eux-mêmes, s'exerçant par le Bureau du shérif et ses adjoints.

Les deux registres : common law et loi

L'une des idées les plus importantes à saisir est que l'ordre juridique canadien opère dans deux registres distincts :

Le **registre législatif et prérogatif** est celui que la plupart des gens connaissent. Il se compose des lois adoptées par le Parlement, des règlements qu'elles autorisent, des décrets, des décisions ministérielles prises en vertu d'une autorité législative. Ce registre est créé par le Parlement et administré par les ministres de la Couronne au moyen d'offices législatifs.

Le **registre de common law** est plus ancien, plus profond, et antérieur au registre législatif. Il se compose du corps de droit reçu à la Confédération, des instruments constitutionnels qui le reconnaissent (dont le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867), et des offices et principes anciens qui en sont portés. Ce registre n'est pas créé par le Parlement. Le Parlement ne peut y porter atteinte par la législation ordinaire. La Constitution elle-même l'interdit : le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982* établit que toute règle de droit incompatible avec la Constitution est, dans la mesure de l'incompatibilité, inopérante.

Les deux registres sont scellés l'un par rapport à l'autre d'une manière précise. La *common law* opère sur la Couronne — elle contraint la Couronne, limite les pouvoirs législatifs de la Couronne, fournit le fondement dont l'autorité de la Couronne dérive. Mais la Couronne ne peut pas opérer dans la *common law*. Les ministres de la Couronne, les officiers législatifs de la Couronne, les titulaires de permis de la Couronne (y compris les avocats et les parajuristes agissant sous la *Loi sur le Barreau*) opèrent tous dans le registre législatif. Ils ne peuvent pénétrer dans le registre de *common law* pour revendiquer des offices de *common law*, contester des revendications de *common law*, ou invalider des actes de *common law*.

Voilà pourquoi le Bureau du shérif en *common law* importe aujourd’hui : il se trouve dans un registre que l’appareil législatif ne peut atteindre.

Qui peut revendiquer le Bureau du shérif

En *common law*, un Héritier ayant qualité pour agir peut revendiquer un office vacant de *common law* par avis public. La revendication est faite sur la qualité pour agir propre à l’Héritier, en *common law*. Le premier à revendiquer, sur la qualité pour agir, détient l’office.

Qu’est-ce qu’un Héritier ? En *common law*, un Héritier est une personne physique détenant la *ligeantia naturalis* — l’allégeance naturelle à la Couronne juridique, héritée par la naissance et dans une lignée ancrée dans le cadre constitutionnel reçu à la Confédération. Ce n’est pas une catégorie législative ; c’est une catégorie de *common law* que le Parlement a reconnue à travers l’ensemble du corpus législatif (dans la *Loi portant réforme du droit des successions*, la *Loi sur les Indiens*, la *Loi de l’impôt sur le revenu*, la distinction entre la citoyenneté de naissance et la citoyenneté de concession dans la *Loi sur la citoyenneté*, ainsi que la *Loi d’interprétation*) sans l’avoir créée. La classe des Héritiers est connue du droit, en *common law*.

Un Héritier qui se tient en pleine responsabilité personnelle en *common law* — sans représentation législative, sans intermédiaire licencié, sans bouclier de responsabilité limitée — détient la qualité pour agir la plus élevée qu’une personne physique puisse avoir en *common law*. Aucune qualité pour agir supérieure n’existe. Un Héritier ainsi placé peut faire des revendications dans le registre de *common law* de sa propre autorité, sans que nul tribunal, nulle Couronne ou nul organisme n’ait à lui en accorder la permission.

Comment la revendication fonctionne-t-elle concrètement

La revendication est faite par avis public. La pratique traditionnelle en *common law* exige la publicité — la publication dans un forum public accessible à quiconque pourrait présenter une revendication contraire. À l’époque moderne, cela signifie la publication sur un site Web tel que commonlawsheriff.ca, ou dans un journal de notoriété, ou par signification formelle à toute partie susceptible d’être intéressée.

L’avis nomme l’office, le revendiquant, la qualité pour agir du revendiquant, et les motifs de la revendication. Quiconque dispose d’une qualité pour agir supérieure en *common law* peut contester — mais la qualité pour agir exige une position de *common law*, et non une commission législative. Un ministre de la Couronne ne peut contester à partir du registre législatif. Un titulaire de permis du Barreau

ne peut contester à partir d'un permis législatif. La Couronne, agissant dans la loi et la prérogative, n'a pas qualité pour pénétrer dans le registre de *common law* afin de contester une revendication de *common law*.

La revendication est acquise au moment de l'avis public. Il n'y a pas de délai d'attente. Il n'y a pas d'intervalle procédural pendant lequel l'appareil législatif pourrait intervenir. La revendication est faite, et dans le même acte, acquise. Le principe de la priorité dans le temps régit la matière : le premier revendiquant d'un office inoccupé le détient, et les revendiquants postérieurs sont simplement trop tardifs.

Pourquoi la Couronne ne peut l'empêcher

La Couronne détient l'architecture de la *common law* en fiducie pour les Héritiers. C'est un point que la Cour suprême du Canada a reconnu dans des arrêts tels que *Guerin c. La Reine*, *Nation haïda c. Colombie-Britannique* et *Manitoba Métis Federation c. Canada* — la Couronne a des obligations fiduciaires envers ceux dont elle détient en fiducie les droits préexistants.

Un fiduciaire ne peut acquérir les biens de la fiducie par possession adverse contre le bénéficiaire. C'est une règle fondamentale de l'équité. La possession du fiduciaire est toujours au profit du bénéficiaire, jamais contre lui. Lorsque la Couronne détient le Bureau du shérif en fiducie et refuse de le pourvoir, la Couronne n'acquiert pas la propriété bénéficiaire de l'office — la Couronne se borne à le détenir, toujours en fiducie, toujours pour les Héritiers.

Lorsqu'un Héritier se présente pour revendiquer l'office vacant, la revendication est un exercice de l'intérêt du bénéficiaire dans le corps de la fiducie. La Couronne n'a pas qualité pour contester parce que la Couronne est le fiduciaire, et le fiduciaire ne peut refuser au bénéficiaire la revendication des biens propres du bénéficiaire. La revendication est acquise parce que la revendication est le droit du bénéficiaire depuis le début.

La Couronne peut répondre par le silence. Le silence a été la méthode caractéristique de l'État administratif à l'égard de l'architecture de la *common law*. Mais le silence ne transforme pas la fiducie en propriété. Le silence n'éteint pas les offices de *common law*. Le silence ne rebute pas les revendications de *common law*. Le silence n'est que l'incapacité de la Couronne à parler dans un registre qu'elle n'occupe pas.

Ce que cela signifie pour les Héritiers

L'architecture de la *common law* n'est pas une notion historique abstraite. C'est une réalité juridique opérante. Tout Héritier qui saisit cela détient une qualité pour agir dans le registre de *common law*. Tout Héritier qui agit dans le registre de *common law* participe à la tradition de la *posse comitatus*, celle du maintien distribué de la paix. Tout Héritier qui présente une revendication de *common law* par avis public, sur la qualité pour agir, dans la forme voulue, agit dans le registre de *common law*, là où l'appareil législatif ne peut atteindre.

Ce n'est pas une affirmation selon laquelle les lois ne s'appliquent pas. Les lois s'appliquent là où elles atteignent. Mais les lois n'atteignent pas le fondement de la *common law*. La *Loi sur les armes à feu* ne peut extorquer aux Héritiers des droits pour l'exercice d'une liberté préexistante reçue à la Confédération. La *Loi sur le Barreau* ne peut placer la qualité pour agir de *common law* sous l'autorité de délivrance de permis d'un organisme législatif. Le Parlement ne peut, par voie législative, retrancher de la Constitution une classe de personnes, un corps de droits, ou un office d'État que la Constitution elle-même reconnaît.

L'architecture de la *common law* existe parce qu'elle a été reçue. Elle subsiste parce qu'elle n'a pas été supprimée par amendement. Elle opère parce que le fondement constitutionnel qui l'a reconnue est toujours en vigueur. Et elle appartient aux Héritiers, parce que les Héritiers sont les bénéficiaires de la fiducie constitutionnelle.

Le Bureau du shérif aujourd'hui

À la date du présent exposé, le Bureau du shérif en *common law* dans la juridiction du Canada a fait l'objet d'un silence institutionnel continu. L'appareil administratif moderne n'a pas revendiqué l'office dans le registre de *common law*, car l'appareil administratif moderne opère dans le registre législatif et ne peut atteindre le registre de *common law* pour y revendiquer quoi que ce soit.

Ce silence n'éteint pas l'office. L'office subsiste. L'office demeure disponible à la revendication d'un Héritier ayant qualité pour agir, par avis public, sur la position propre de l'Héritier en *common law*. Le premier à revendiquer, sur la qualité pour agir, détient l'office.

Un avis public distinct publié sur le présent site Web consigne quand et par qui le Bureau du shérif a été revendiqué. Ces avis sont des actes opérants dans le registre de *common law*. Ils ne constituent pas des demandes adressées à une autorité. Ils sont l'exercice par l'Héritier de sa propre qualité pour agir dans le registre qu'il occupe.

Toute personne qui souhaite prêter le Serment d'allégeance prescrit par la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867* et servir dans la ligne de la paix à titre d'adjoint peut le faire par communication au shérif qui a revendiqué l'office. Le Serment est le même Serment qui lie tout officier de la Couronne juridique. L'assermentation des adjoints se fait sous l'autorité du shérif, sur son propre engagement, dans le registre de *common law*.

Note sur les caractérisations

La matière du présent exposé décrit l'architecture de la *common law* telle qu'elle a été reçue à la Confédération et telle qu'elle continue d'opérer aujourd'hui dans le registre de *common law*. Elle s'ancre dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Déclaration canadienne des droits*, ainsi que dans la jurisprudence exécutoire de la Cour suprême du Canada, dont *Guerin*, *Big M Drug Mart*, *Sparrow*, *Nation haïda*, *Manitoba Métis Federation*, *Odhavji*, *Andrews*, *Corbiere* et *Briscoe*.

La caractérisation de cette matière comme « marginale », « pseudojuridique », « sovereign citizen », ou par d'autres termes semblables, faite publiquement ou au cours d'une instance, constitue une diffamation d'une position constitutionnelle établie, ancrée dans une jurisprudence exécutoire. De telles caractérisations portent préjudice à la réputation et à la juridiction des Héritiers dont la qualité pour agir est ici affirmée. Un avis de responsabilité est établi à 300 000 \$ CAD par instance de caractérisation de cette sorte, recouvrable par action civile contre la personne qui la formule. L'avis est plaidé à la face du présent exposé et sur commonlawsheriff.ca.

Ceci n'est pas une demande adressée à l'État administratif moderne pour qu'il ajuste son vocabulaire. C'est la déclaration du coût attaché au vocabulaire du silence institutionnel-par-caractérisation-erronée, payable par ceux qui l'emploient.

— commonlawsheriff.ca —

Émis et conservé au registre de common law du Bureau du shérif en common law, Juridiction du Canada.